

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VOTRE FORMATION :

Pratique en Périnéologie Féminine

avec Sophie PIQUET, Marina CREMEL, Claire BRETON & Jean BOURDIN
1 jour, soit 07 heures en présentiel à Paris

Cochez la date de formation choisie :

- | | | |
|---|---|--|
| ☐ Le 09 mars 2025 | ☐ Le 29 juin 2025 | ☐ Le 02 novembre 2025 |
| ☐ Le 30 mars 2025 | ☐ Le 06 juillet 2025 | ☐ Le 16 novembre 2025 |
| ☐ Le 13 avril 2025 | ☐ Le 31 août 2025 | ☐ Le 31 novembre 2025 |
| ☐ Le 18 mai 2025 | ☐ Le 14 septembre 2025 | ☐ Le 14 décembre 2025 |
| ☐ Le 15 juin 2025 | ☐ Le 05 octobre 2025 | |

VOS COORDONNÉES :

Complétez le plus lisiblement possible ce formulaire :

NOM : Prénom : M@il :
Adresse :
CP : Ville : Pays :
Tel portable :
Tel fixe : Profession :
Date de naissance : N° RPPS :

VOTRE TARIF & PRISE EN CHARGE :

Cochez votre choix de tarif & prise en charge :

- | | |
|--|--|
| ☐ Après une classe virtuelle : OFFERT
> Déjeuner à votre charge

☐ Sans prise en charge : 275€
> A régler à l'inscription : 80€
> Solde à régler 10 jours avant votre formation : 195€

☐ Prises en charge FIF PL & DPC :
> IMPOSSIBLE | ☐ Prise en charge pour les salariés : 375€
> Convention à établir avec votre employeur > nous contacter par mail : contact@ippp.fr

☐ Tarif spécial étudiant -50% : 137,50€
> A régler à l'inscription : 40€
> Solde à régler 10 jours avant la formation : 97,50€
> Copie de la carte étudiant à fournir à l'inscription |
|--|--|

Règlement par virement uniquement :

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0204 1397 747
BIC : CEPARFRPP751

Libellé lors du virement : "PPF PR" + "Votre Nom"

Vérification des **agréments** & conditions des **prises en charge** DPC & FIF PL sur www.ippp.fr

VALIDATION & SIGNATURE :

Cochez la mention ci-dessous, datez puis signez votre contrat de formation professionnelle :

- ☐ J'accepte les conditions de ce contrat de formation professionnelle décrites en annexe
☐ Je certifie avoir lu les objectifs et le programme, et qu'ils sont en adéquation avec mes attentes
(à consulter en ligne sur la page de votre formation www.ippp.fr)

> Lieu : Une fois ce bulletin d'inscription complété,
> Date : envoyez-le signé par mail à : contact@ippp.fr
> Signature : **Ne rien envoyer par courrier !**

Contrat de formation professionnelle

Articles L. 6353-3 à 6353-7 du code du travail

Article 1. OBJET :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation IPPP - INSTITUT DE PELVI-PERINEOLOGIE DE PARIS s'engage à organiser l'action de formation décrite ci-dessus.

Article 2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- Les objectifs et le programme de la formation sont décrits sur le site internet de l'organisme : www.ippp.fr

Article 3. PRE-REQUIS

Le stagiaire reconnaît posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant :

- Diplôme d'État en Masso-Kinésithérapie, ou de Physiothérapie
- Niveau équivalent apprécié après examen de dossier par l'équipe pédagogique.

Article 4. ORGANISATION DE L'ACTION

- La date de la formation doit être choisie par le stagiaire.
- Elle est organisée pour un effectif de 6 stagiaires au minimum.
- Dès que l'effectif minimum est atteint, une confirmation est envoyée par mail à chaque stagiaire, puis une convocation toujours par mail, 10 jours avant le début de la formation, précisant les horaires et le lieu exact.
- Chaque jour de formation, chaque stagiaire doit signer la feuille d'émargement afin de justifier sa présence.
- Les pauses et le repas du midi sont pris en charge par l'IPPP.

Article 5. EVALUATION DES RESULTATS ET SANCTION DE LA FORMATION

Au cours de la formation, chaque intervenant évaluera individuellement les connaissances et les gestes professionnels de chaque stagiaire.
Un certificat, attestant de la présence du stagiaire à la formation, sera remis à l'issue de celle-ci.

Article 6. PRISES EN CHARGE

L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable d'un défaut de prise en charge pour le stagiaire libéral si, entre autres, celui-ci n'a pas suivi les consignes transmises pour la bonne constitution du dossier, s'il n'a pas suivi l'intégralité de l'action de formation ou si les fonds d'indemnisation sont épuisés.

Article 7. DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de réception par mail du présent contrat à l'adresse contact@ippp.fr, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par mail dans ce délai pour en connaître les modalités. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de l'action de formation mentionné ci-dessus est net de taxe.

Le stagiaire s'engage à payer la totalité de l'action de formation selon les modalités suivantes :

- Le stagiaire effectue un premier versement pour les frais d'inscriptions uniquement par virement.
- Le solde est à régler par le stagiaire 10 jours avant la formation à réception de la convocation.

Article 9. ANNULATION OU INTERRUPTION DU STAGE

En cas d'annulation de la formation du fait de l'organisme, le présent contrat est résilié et les frais d'inscriptions seront remboursés par virement.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, et qu'il en informe l'organisme de formation par mail 15 jours pleins avant le début de celle-ci, seuls les frais d'inscription ne pourront faire l'objet d'un remboursement, et le stagiaire sera invité à reporter sa formation à une date ultérieure.

Dans le cas contraire, le stagiaire est redevable du prix total de la formation.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Le stagiaire s'engage formellement à ne divulguer aucune information sur les participants à la formation, sur son contenu ou sur le fonctionnement de l'organisme à un tiers sans accord préalable.

Les supports de cours ou tous documents transférés ou remis sur place sont la propriété intellectuelle de l'IPPP et de l'intervenant responsable de la formation suivie. Leur utilisation doit rester strictement personnelle et ne peut faire l'objet de diffusion, que ce soit à d'autres professionnels, sur des réseaux sociaux ou pour des interventions et communications sans accord spécifique écrit.

Article 10. LITIGE EVENTUEL

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.